AR Prefecture

083-218301075-20221122-ARR2022407-AR Regu le 22/11/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 407

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2021/523 DU 29 DECEMBRE 2021 - PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR UNE TERRASSE NON COUVERTE S.A.S.U. CHOCOLATS ET GOURMANDISES

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,

VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,

VU l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 ».

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe, notamment en matière de domaine public,

VU la décision municipale n° 2022/230 en date du 28 juin 2022, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,

VU l'Arrêté Municipal n° 2021/253 du 29 décembre 2021 autorisant la S.A.S.U. CHOCOLATS ET GOURMANDISES, représentée par Mme OUVRY Mélissa, sise 1, place Saint-Pierre 83520 Roquebrune-sur-Argens, agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : CHOCOLATS ET GOURMANDISES (SIRET n° 827 922 634 00015) à occuper le domaine public pour 18,20 m² de terrasse non couverte du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

VU le courriel en date du 14 novembre 2022 de la S.A.S.U. CHOCOLATS ET GOURMANDISES informant la Municipalité de la vente de son commerce, confirmé par le courriel de M. LE METAYER Philippe en date du 16 novembre 2022, repreneur,

CONSIDERANT que l'occupation effective de la terrasse non couverte de 18,20 m² depuis le 1^{er} janvier 2022 par la S.A.S.U. CHOCOLATS ET GOURMANDISES sera terminée à compter du 24 novembre 2022,

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de modifier l'arrêté municipal n° 2021/523 du 29 décembre 2021 et notamment ses articles 1^{er}, 5 et 11 ainsi que les titres de recettes correspondants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2021/523 du 29 décembre 2021 est modifié comme suit : « une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la S.A.S.U. CHOCOLATS ET GOURMANDISES, représentée par Mme OUVRY Mélissa, sise 1, place Saint-Pierre 83520 Roquebrune-sur-Argens, agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : CHOCOLATS ET GOURMANDISES (SIRET n° 827 922 634 00015) à occuper le domaine public pour

AR Prefecture

083-218301075-20221122-ARR2022407-AR Reçu le 22/11/2022

on couverte du 1er janvier 2022 au 23 novembre 2022 contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés par Décision Municipale ».

L'article 5 est modifié comme suit : « La redevance de 874.14 € (huit cent soixantequatorze euros et quatorze centimes), frais forfaitaires de gestion inclus, sera à acquitter. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s). Le non-paiement de ladite redevance entrainera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public ».

L'article 11 est modifié comme suit : « Cette permission de stationnement est valable du 1er janvier 2022 au 23 novembre 2022 ».

Il est précisé que le ou les titres de recettes correspondants sont également modifiés.

ARTICLE 2: Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2021/523 du 29 décembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification: par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 2 2 NOV. 2022

> Pour le Maire et par délégation, **Caroline DEMONEIN** Adjointe Déléguée au Domaine Public

